



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
sur la modification simplifiée n°1
du PLU de Montesquieu Guittaut (Haute-Garonne)**

n°saisine : 2021-9155

n°MRAe : 2021DKO60

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de Montesquieu Guittaud (Haute-Garonne) ;**
- **déposée par la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges ;**
- **reçue le 23 février 2021 ;**
- **n°2021-9155 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 février 2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 24 février 2021 ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges engage une modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Montesquieu Guittaud (superficie communale de 1 006 ha, 176 habitants en 2017 source INSEE 2017), sur la base des remarques du contrôle de légalité, par laquelle le projet prévoit :

- la mise en cohérence du règlement écrit avec la rédaction des articles AU 11 3-3 et N 11 5b de la notice technique, relative à l'implantation des constructions le long des voies et emprises publiques, et des précisions sur l'implantation des panneaux photovoltaïques en toiture, concernant les zones à urbaniser « AU » et les zones naturelles « N » ;
- des justifications aux modifications réglementaires des articles UB6 et AU6 concernant les zones urbaines « UB » et les zones à urbaniser « AU » (les modifications approuvées le 19 mars 2018 n'avaient pas été justifiées et concernaient les reculs des constructions) ;

Considérant que l'objet de la modification simplifiée n°1 ne présente pas de risque d'impact potentiel notable sur l'environnement, du fait de sa nature, ne donnant pas lieu à de nouveaux aménagements ou constructions et n'augmentant pas la constructibilité au regard du PLU actuel ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Montesquieu Guittaud n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

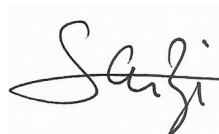
Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Montesquieu Guittaut, objet de la demande n°2021-9155, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 14 avril 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine Arbizzi

| |
|---|
| Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale |
|---|

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.